

LE PRESENT DOCUMENT AINSI QUE LE REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS CONTIENNENT DES
INFORMATIONS IMPORTANTES ET DEVRONT ETRE LUS AVEC SOIN AVANT DE SOUSCRIRE A
TOUT INVESTISSEMENT

Prospectus d'émission du Fonds Commun de Placement à Risque du Groupe Chimique Tunisien « FCPR-GCT IV »



**Société d'Assistance et de Gestion
des Fonds d'Essaimage**

En sa qualité de Société de Gestion



**Société Tunisienne de Banque
« STB »**

En sa qualité de Banque Dépositaire

Montant du fonds

1 500 000 TND divisé en 1 500 Parts d'un montant nominal de 1 000 TND chacune

Responsable de l'information

Monsieur Afif BEN YAHIA

Président Directeur Général de SAGES CAPITAL, Société de Gestion

Tél. + 216 71 961 993/985 - Fax + 216 71 961 983

Avertissement(s) du Conseil du Marché Financier

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds commun de placement à risques.
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.
3. Le présent Prospectus appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que le Fonds FCPR-GCT IV :
 - (i) est soumis à un agrément simplifié du Conseil du Marché Financier ;
 - (ii) qu'il fait l'objet d'un prospectus simplifié ;
 - (iii) qu'il est soumis à des règles de gestion spécifiques ; et
 - (iv) qu'il est réservé aux investisseurs de Parts dont le montant de la souscription minimale est égal à 100.000 TND.
4. Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent céder ou transmettre leurs Parts qu'à des investisseurs qui détiendront après la cession ou la transmission des Parts pour un montant nominal minimum de 100.000 TND.

SOMMAIRE

Titre I.	Titre I. PRESENTATIONS DU FONDS.....	4
Titre II.	CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	5
2.1	Orientations de la gestion.....	5
2.3	Nature juridique	7
2.4	Durée du fonds et prorogation	7
2.5	Parts de copropriété.....	7
2.6	Droits attachés à chaque catégorie de Parts et typologie des investisseurs concernés 7	
2.7	Catégorie du fonds	7
2.8	Période de souscription	8
2.9	Frais de constitution supportés par le Fonds (montant, assiette de calcul et date de prélèvement).....	8
2.10	Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts	8
2.11	Cession des parts.....	8
2.12	Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative (des parts ou de chaque catégorie de parts)	8
2.12.1	Règles d'évaluation :.....	8
2.12.2	Périodicité d'établissement de la valeur liquidative :	8
2.13	Distribution	8
TITRE III.	LES INTERVENANTS	9
3.1.1	Présentation du Gestionnaire :	9
3.1.2	Mission du Gestionnaire :	9
3.2	Le dépositaire	10
3.3	Le distributeur	11
3.4	Le commissaire aux comptes	11
TITRE IV.	LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DE FCPR-GCT IV ET L'INFORMATION PERIODIQUE.....	12
4.4	Le Rapport Annuel.....	14
4.5	Eléments d'information supplémentaires	14
TITRE V.	DISSOLUTION- LIQUIDATION.....	14
5.1	Dissolution	14
5.2	Liquidation	15
TITRE VI.	RESPONSABLES DU PROSPECTUS	15

Titre I. PRESENTATIONS DU FONDS

Renseignements généraux:

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| - Dénomination du fonds : | «FCPR-GCT IV» |
| - Promoteur du fonds | SAGES CAPITAL et STB |
| - Textes applicables : | |

Code des OPC promulgué par la loi n°2001-83 du 24/07/2001.

Décret n° 2006-381 du 03/02/2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code de organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque.

Loi n° 2005-106 du 19/12/2005 portant loi des finances pour l'année 2006 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents: régime fiscal des fonds communs de placement à risque.

La loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque.

Le règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes, tel que visé par l'arrêté du ministre des finances en date du 15/01/2002, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

L'arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

- | | |
|---|---|
| - Montant du fonds : | 1 500 000 Dinars |
| - Référence de l'agrément du fonds : | n° 20 du 28 juillet 2011 |
| - Durée : | 10 Ans + 2 Ans |
| - Période de blocage : | Toute la durée de vie du fonds |
| - Gestionnaire; | SAGES Capital s.a |
| - Siège social du gestionnaire du fonds :
du lac, 1053 TUNIS | B4, B5, B6, Immeuble Molka, Les jardins |
| - Dépositaire : | STB |
| - Commissaire aux comptes : | Audit Accounting Assistance |
| - Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions
et les rachats | SAGES Capital s.a |
| - Périodicité de calcul de la VL ; | Annuelle |
| - Ouverture au public.
du prospectus d'émission visé par le CMF | Dès la mise à disposition du public |

Titre II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientations de la gestion

2.1.1 Politique d'investissement du fonds

Le fonds investira dans la création essentiellement et le développement, de tout projet dédié à l'essaimage des entreprises économiques et répondant aux critères présentés ci-dessous.

Les montants momentanément disponibles et non investis du fonds seront placés en BTA, BTCT, BTZC ou en OPCVM.

2.1.2 Objet du Fonds

Le FCPR-GCT IV est un fonds constitué dans le but d'appuyer financièrement le personnel du Groupe Chimique Tunisien « GCT » ainsi que tout promoteur retenu par la cellule d'Essaimage du GCT désireux de monter leurs propres projets.

2.1.3 Projets Cibles

Le FCPR-GCT IV investit dans les projets qui se rapportent directement ou indirectement à l'activité du GCT ainsi que tout autre projet, jugés acceptable par sa cellule d'essaimage dans le cadre d'une convention type définissant les obligations de chaque partie le GCT et l'entreprise essaimée.

Le FCPR est tenu d'employer 65% au moins de ses actifs conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents..

2.1.4 Stade d'Investissement

Le FCPR-GCT IV investit en phase de création. Il peut exceptionnellement investir en phase d'extension des projets.

2.1.5 Taille Cible

Le FCPR-GCT IV investit dans les projets dont le coût est supérieur à 100 mille Dinars.

2.1.6 Taille Des Operations et Etendue Des Prises De Participations

Le FCPR-GCT IV investit par un ticket minimum de 20 mille Dinars.

2.1.7 Période d'investissement

Le FCPR-GCT IV est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 65 % au moins de ses actifs conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

2.1.8 Nature Des Instruments Financiers

Dans une limite de 65% en :

- Parts sociales
- Actions ordinaires
- Comptes courants associés

Dans une limite de 35% en BTA, BTCT, ou en OPCVM.

2.1.9 Durée De Blocage

La durée de blocage du FCPR-GCT IV est toute la durée de vie du fonds. Toutefois un amortissement de capital pourra être opéré dès le début de la sixième année selon un plan d'amortissement établi à l'occasion de chaque investissement effectué par le fonds.

2.1.10 Conditions d'Exploitation

- Siège(s) au Conseil d'administration des entreprises essaimées (voix proportionnel au pourcentage du capital)
- Réunion mensuelle du Comité d'investissement
- Reporting mensuel des états financiers
- Visites trimestrielles des édifices du projet
- Bilan semestriel de la société (au cas par cas)
- Assemblées annuelles obligatoires avant le 31 Mai de chaque année
- Autres diligences jugées nécessaires

2.1.11 Facteurs de Risque

Les facteurs de risque du projet sont multiples et sont identifiés et pris en compte projet par projet. Ils sont d'ordre managérial essentiellement, mais aussi commercial, technologique, environnemental etc...

Néanmoins, les facteurs de risque les plus importants pour le fonds sont liés au désinvestissement, c.à.d. la rétrocession du principal et des plus values de la participation du fonds dans les entreprises essaimées. Il s'agit là, de la capacité du(es) promoteur(s) essaimé(s) à racheter les actions ou les parts sociales conformément aux termes du pacte d'actionnaires et/ou de la convention de rétrocession établi entre la société de gestion et le(s) promoteur(s).

Pacte et convention devront indiquer les alternatives au rachat par le(s) promoteur(s) afin de pallier aux risques liés aux contraintes de désinvestissement à travers le promoteur.

Les alternatives suivantes seront énoncées à titre indicatif, et appliquées au cas par cas en fonction de la taille, la performance, la nature, et du risque associé au projet :

- Sortie à travers l'équipe de gestion de la société, à effet de levier si possible LBO
- Sortie à travers des acquéreurs externes, aussi LBO
- Sortie en cession majoritaire à travers une opération de fusion acquisition,
- Sortie sur la bourse, au marché alternatif ou autre,

Réussir à sortir est tributaire en particulier de la nature de la collaboration avec le promoteur, et surtout le degré de sa transparence. La SAGES et le fonds œuvreront à inculquer cette culture au sein des entreprises essaimées.

2.2 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

LES CRITERES DE REPARTITION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES PORTEFEUILLES GERES ET/OU CONSEILLES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU GESTIONNAIRE ET/OU UNE ENTREPRISE LIEE :

La société de gestion retiendra ces projets selon les critères suivants :

- **Garanties d'exploitation offertes par la « Convention type »** dont notamment la durée de la convention entre le promoteur et la société mère, le chiffre d'affaires qu'elle pourrait générer et offrir; etc.....
- **Eléments d'appréciation offerts par « le Business plan »** dont notamment le degré de maturité managériale du promoteur et de son équipe de gestion, la certitude des hypothèses retenues au plan, la rentabilité attendue du projet, la rationalité du plan d'investissement et de financement, les différents ratios financiers et d'équilibre de la structure financière, l'analyse SWOT, etc....

La société de gestion veillera aussi à imposer des conditions d'exploitation (sus-indiqués) de sorte à assurer un flux d'information capable de suivre minutieusement et régulièrement la marche des entreprises, et de sécuriser la participation du fonds dans ces entreprises.

La société de gestion veillera aussi à co-investir avec d'autres fonds avec lesquels elle sera conventionnés, tels que le FOPRODI, le RITI, et l'ensemble des SICAR de Tunisie afin de réduire le risque de participation, et aussi diversifier davantage son portefeuille à travers la multiplication des prises de participation.

LES REGLES DE CO-INVESTISSEMENT ET DE CO-DESINVESTISSEMENT AVEC LES PORTEFEUILLES GERES ET/OU CONSEILLES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU GESTIONNAIRE ET/OU LES ENTREPRISES LIEES :

Lorsqu'un type de projet d'investissement a vocation à être partagé entre plusieurs portefeuilles gérés, **les règles de co-investissement et de co-désinvestissement** seront fixées, dans le cadre d'une convention établie entre la « SAGES » et les différents co-investisseurs à cet effet. L'aval des souscripteurs sera requis pour la représentation du fonds.

2.3 Nature juridique

FCPR-GCT IV aura la forme d'un Fonds commun de placement à risque.

Conformément à l'article 10 du Code des Organismes de Placement Collectif, FCPR-GCT IV est une copropriété de valeurs mobilières dépourvue de la personnalité morale.

2.4 Durée du fonds et prorogation

FCPR-GCT IV aura une durée de vie de 10 ans à compter de la date de libération des parts.

Sur proposition du Gestionnaire et avec l'accord du comité d'investissement, cette période pourra être prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.

2.5 Parts de copropriété

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de FCPR-GCT IV proportionnel aux Parts détenues.

2.6 Droits attachés à chaque catégorie de Parts et typologie des investisseurs concernés

FCPR-GCT IV comportera un maximum de 1 500 Parts, d'un montant nominal unitaire de 1.000 TND.

2.7 Catégorie du fonds

FCPR-GCT IV est un fonds de capitalisation.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les résultats distribuables de FCPR-GCT IV en vue de procéder à une quelconque distribution.

2.8 Période de souscription

La période de souscription est de 1mois ferme à compter de l'ouverture de la souscription.

La libération intégrale doit intervenir à la souscription.

2.9 Frais de constitution supportés par le Fonds (montant, assiette de calcul et date de prélèvement)

Le Fonds supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement pour un montant forfaitaire de 5000 dinars.

2.10 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Les rachats de Parts sont prohibés durant toute la vie de FCPR-GCT IV.

2.11 Cession des parts

Les parts de « FCPR-GCT IV » sont négociables uniquement entre le Groupe Chimique Tunisien et les sociétés du Groupe.

2.12 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative (des parts ou de chaque catégorie de parts)

2.12.1 Règles d'évaluation :

La valeur liquidative de chaque Part est calculée en divisant l'actif net par le nombre de Parts en circulation.

La valorisation du portefeuille titres (BTA, BTCT, BTZC, OPCVM) est conforme à la norme comptable 17.

L'actif net est calculé conformément à la norme comptable n°16 relative à la présentation des états financiers des OPCVM,

L'évaluation de l'actif du fonds se fait -selon deux méthodes :

- pour les cinq premières années à partir de la date de la première souscription : adoption de la méthode du coût historique, sauf événement exceptionnel qui justifie le changement de cette méthode.
- au-delà de cette période : adoption de la méthode de la valeur comptable nette (V.C.N.)

2.12.2 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative sera calculée au 31 décembre de chaque année. La valeur liquidative au 31 décembre doit être certifiée par les Commissaires aux comptes.

2.13 Distribution

FCPR-GCT IV capitalise les sommes distribuables. En ce sens, aucune distribution de dividende ne sera faite sur toute la durée de vie du fonds.

TITRE III. LES INTERVENANTS

3.1 Le gestionnaire

3.1.1 Présentation du Gestionnaire :

La gestion du Fonds Commun de Placement à Risques FCPR-GCT IV, sera assurée par SAGES CAPITAL, société anonyme au capital de quatre cent cinquante mille (450.000) TND, dont le siège social est à B4, B5, B6, Immeuble Molka, Les jardins du lac, 1053 TUNIS, inscrite au registre de commerce de Tunis sous le numéro B2428492006.

La responsable du Gestionnaire sera M Afif BEN YAHIA.

M Afif BEN YAHIA est ingénieur, diplômée de l'Ecole Centrale de Paris.

L'équipe de gestion serait constituée par M Afif BEN YAHIA et trois cadres ayant une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de la finance.

3.1.2 Mission du Gestionnaire :

Le gestionnaire doit présenter les garanties suffisantes en matière d'organisation, de moyens techniques et financiers et d'honorabilité et d'expérience des dirigeants.

Le Gestionnaire est chargé, conformément aux dispositions du présent Prospectus et plus particulièrement le paragraphe, relatif à l'orientation du Fonds, des missions suivantes :

1. Le conseil pour l'identification et la réalisation des investissements du Fonds et de ses désinvestissements.
2. Le suivi des investissements et désinvestissements approuvés, y compris la représentation du Fonds aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales des sociétés du portefeuille.
3. L'ensemble des tâches relatives à sa gestion courante, administrative, commerciale, comptable et financière.

Les missions confiées au Gestionnaire en vertu du point 3. ci-dessus sont, à titre indicatif et non limitatif, les suivantes :

- la gestion de la trésorerie du Fonds,
- la conception et la réalisation de toutes les actions commerciales concernant l'activité du Fonds sous toutes ses formes,
- la tenue et la publication des comptes, conformément à la législation en vigueur et aux directives du Fonds,
- l'acquittement de tous impôts ou taxes relatifs à l'activité de FCPR-GCT IV, conformément à la législation en vigueur,
- le suivi de conflits ou contentieux éventuels qui pourraient naître sur certaines participations,
- la transmission aux porteurs de parts des informations relatives aux investissements effectués par le Fonds conformément à l'article 4.3 du présent Prospectus,
- toute autre mission administrative et comptable, de quelque nature que ce soit, telle que secrétariat du comité, conservation d'archives etc.

Le Gestionnaire agira en tant que conseiller en investissement de FCPR-GCT IV.

Au cas où il y a des montants non affectés, et si l'opportunité d'un investissement est confirmée par son

étude, le Gestionnaire présentera le projet au Comité d'Investissement du Fonds pour la décision d'investissement. En cas d'approbation, ce dernier mandatera le Gestionnaire pour accomplir les formalités juridiques relatives à l'investissement approuvé.

La procédure en matière de désinvestissements est similaire à celle retenue en matière d'investissements, telle que décrite au paragraphe précédent.

Le Gestionnaire a un rôle de conseil et les décisions d'investissement et de désinvestissement sous quelque forme que ce soit, sont du ressort du Comité d'Investissement.

Le gestionnaire doit mettre en place les décisions prises par le comité d'investissement. Toutes les décisions du gestionnaire doivent être documentées.

Il doit en outre effectuer les diligences suivantes :

- détecter les cibles d'investissement
- accomplir les due diligence juridique, business, comptable et organisationnelle
- participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants
- suivre de manière permanente les sociétés en portefeuille et s'assurer de la fiabilité du système du contrôle interne
- disposer de modèles spécifiques de suivi des performances
- disposer des standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles
- appliquer la réglementation et la normalisation en vigueur
- la réalisation et le suivi des investissements du fonds
- la proposition de la politique de désinvestissement au comité d'investissement
- la réalisation de la politique d'investissement
- rendre compte au comité d'investissement des diligences qu'il a effectué.

Le gestionnaire doit également mettre en place un système de contrôle interne efficace et nommer un responsable de conformité et de contrôle interne.

3.2 Le dépositaire

La **Société Tunisienne de Banque (STB)**, dont le siège social est au **au Rue Hédi Nouria 1001 Tunis**, est désignée dépositaire des actifs de FCPR-GCT IV, en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire agissant pour le compte de FCPR-GCT IV en date du 12/07/2011.

Le dépositaire doit accomplir toutes les missions et diligences en matière de dépositaire de FCPR.

A ce titre, le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- (i) assurer la conservation des actifs compris dans FCPR-GCT IV et ouvrir au nom de FCPR-GCT IV un compte espèces et un compte titre. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- (ii) procéder au dépouillement des opérations et à l'inscription en comptes des titres et espèces.

- (iii) s'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de FCPR-GCT IV. Le dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables de FCPR-GCT IV.
- (iv) contrôler l'inventaire de l'actif de FCPR-GCT IV et délivrer une attestation de l'inventaire de FCPR-GCT IV à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de quinze (15) jours de bourse. Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le CMF ainsi que le commissaire aux comptes.
- (v) s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 33 et 34 du règlement du CMF.
- (vi) s'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 34 du règlement du CMF. En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire en informe le CMF.

3.3 Le distributeur

SAGES CAPITAL, participera à la levée des fonds, et prendra toutes les diligences nécessaires pour réunir le montant du fonds (1 500 000 TND).

3.4 Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par la Société de Gestion parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie pour une période de trois ans renouvelable.

La société Audit Accounting Assistance « AAA », représentée par Monsieur Khaled DRIRA, est désignée par FCPR-GCT IV en tant que premier commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes révise les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- l'inventaire des différents éléments de l'actif du Fonds dressé par le Gestionnaire,
- les états financiers du Fonds établis par le Gestionnaire conformément aux normes comptables tunisiennes et aux normes IFRS,
- le rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé établi par le Gestionnaire.

De plus, il est tenu :

- de signaler au CMF tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du Fonds et des porteurs de parts,
- de remettre au CMF dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui et
- d'adresser au CMF une copie de son rapport destiné au Gestionnaire.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes s'appuiera dans l'exercice de ses fonctions sur les normes d'Audit International (International Standards Auditing publiés par l'IFAC).

3.5 Le Comité d'Investissement

Le Comité d'Investissement est un organe dans lequel siègent ;

- le PDG de SAGES CAPITAL,
- un (1) représentant du Gestionnaire, chargé du dossier, soit SAGES CAPITAL,
- deux (2) représentants nommés par le Groupe Chimique Tunisien le seul souscripteur du Fonds,
- un (1) représentant de la BFPME en tant qu'observateur.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire représenter par un tiers à condition que celui-ci fasse partie de la même entité que celle du Porteur de Parts l'ayant nommé ou par un autre membre du Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement examinera les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis. Il décide des investissements et des désinvestissements à réaliser.

Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement doit réunir trois au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président dudit comité est prépondérante.

TITRE IV. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DE FCPR-GCT IV ET L'INFORMATION PERIODIQUE

4.1 Les frais liés au fonctionnement de FCPR-GCT IV

4.1.1 Rémunérations :

4.1.1.1 Rémunération du Gestionnaire :

Les frais de gestion de SAGES sont de :

- 2,75% hors taxes par an du montant libéré et investis,
- 2,60% hors taxes par an du montant libéré et non investis.

Les frais de gestion du Gestionnaire sont payables trimestriellement d'avance, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année.

Cependant, au cas où la date de souscription intervient au cours d'un trimestre, les frais de gestion couvriront cette période en même temps que le trimestre suivant.

Le taux des frais de gestion prend effet à partir de la date de libération du fonds.

Toute rémunération servie au Gestionnaire, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

4.1.1.2 Rémunération du Dépositaire :

En rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0,1% HT de l'actif net du fonds calculé en début de période et payables à terme échu sans que cette rémunération ne soit inférieure à 2.500 TND HT.

4.1.1.3 Rémunération du Commissaire aux comptes :

FCPR GCT IV versera au Commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération annuelle en application du barème d'honoraires conformément à la Réglementation Tunisienne en vigueur.

4.1.2 **Frais :**

4.1.2.1 Frais de due diligence :

Le Gestionnaire prendra en charge les frais de due diligence des sociétés cibles.

Dans le cadre de l'examen par le Comité d'Investissement des dossiers de désinvestissement, le Gestionnaire lui soumettra un montant maximal des frais d'audit et de due diligence concernés et assumera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

4.1.2.2 Frais de transaction :

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par FCPR-GCT IV, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement.

Dans le cadre de l'examen par le Comité d'Investissement des dossiers d'investissement ou de désinvestissement, le Gestionnaire lui soumettra un montant maximal des frais de transaction induits par la transaction concernée et assumera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

4.1.2.3 Frais d'études et de contentieux :

FCPR-GCT IV prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où elle agit en qualité de défendeur dans une limite fixée par le Comité d'Investissement, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par le Gestionnaire.

Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Dans le cas où le Gestionnaire envisagerait d'intenter- en qualité de demandeur - une action en justice pour le compte de FCPR-GCT IV, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être approuvée par le Comité d'Investissement.

Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par FCPR- GCT IV, sauf s'il est établi que le contentieux est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Par ailleurs, le Gestionnaire prendra en charge également tout excédent de frais et honoraires relatifs à la procédure judiciaire et ce, dans le cas où lesdits frais et honoraires dépasseraient l'estimation autorisée.

4.2 **Exercice social**

L'exercice social s'étend du premier Janvier jusqu'au 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social s'étendra de la date de constitution du fonds jusqu'au 31 Décembre 2011.

4.3 **Informations périodiques**

Tous les documents d'informations émis par FCPR-GCT IV sont mis gracieusement à la disposition de chaque porteur de parts qui en fait la demande.

4.4 Le Rapport Annuel

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif de FCPR-GCT IV, en établit les états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et aux normes IFRS et établit un rapport de gestion de FCPR-GCT IV relatif à l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts siège social du Gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du CMF. Une copie est également envoyée aux porteurs de parts dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le rapport de gestion comportera les informations suivantes:

- (i) la ventilation de l'actif ;
- (ii) la ventilation du passif ;
- (iii) les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice écoulé ;
- (iv) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement de FCPR-GCT IV (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée) ;
- (v) un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées à FCPR-GCT IV ou à une société dont il détient des titres soit par une Entreprise Liée soit par le Gestionnaire ; et
- (vi) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

4.5 Eléments d'information supplémentaires

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- (i) l'encours géré de FCPR-GCT IV au 31 décembre de l'année précédente ; et
- (ii) le montant des engagements de souscriptions recueillis par le Fonds au cours de l'année civile précédente.

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra au Groupe Chimique Tunisie un rapport annuel décrivant le portefeuille des investissements à la fin de chaque année civile, ce rapport leur sera remis au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.

TITRE V. DISSOLUTION- LIQUIDATION
--

5.1 Dissolution

Le FCPR est dissout :

- lorsque la durée de vie du fonds arrive à échéance ;
- lorsque la société de gestion décide de dissoudre le fonds par anticipation ;

- lorsque qu'un évènement prédéterminé dans le règlement survient.
- lors de la cessation du dépositaire (sans remplacement)
- Lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent
- Si l'intérêt des porteurs de parts le commande

La société de gestion ou le gestionnaire informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

5.2 Liquidation

La société de gestion tient à la disposition du FCPR-GCT IV le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

6.1 Nom et fonctions des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

- (i) Pour SAGES Capital Monsieur Afif BEN YAHIA; PDG
- (ii) Pour la STB Madame Samira GHRIBI; PDG

6.2 Politique d'information :

Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.

M. Afif Ben Yahia SAGES Capital Tél : 71 197 921- 98 339 008 – 98 266 159

Adresse de la société de gestion à B4, B5, B6, Immeuble Molka, Les jardins du lac, 1053 TUNIS

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats:

SAGES Capital à B4, B5, B6, Immeuble Molka, Les jardins du lac, 1053 TUNIS

Mode de publication de la valeur liquidative: la valeur liquidative est notifiée annuellement par envoi au promoteur du fonds par lettre recommandée avec accusé de réception elle sera en outre affichée au siège de SAGES Capital.

Le présent prospectus doit obligatoirement être remis à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

SAGES Capital, B4, B5, B6, Immeuble Molka, Les jardins du lac, 1053 TUNIS.

6.3 Déclaration des responsables du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Fait à Tunis le 2011

PDG de la SAGES

« Gestionnaire »

Afif BEN YAHIA

PDG de la STB

« Dépositaire »

Samira GHRIBI